



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques
Pôle de Coordination et d'Instruction
Cellule du Développement Durable**

Gap, le - 3 SEP. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-DPP-CDD-23

Changement de bénéficiaire de la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de Guillestre, lieu dit « La Lauze », au profit de la SARL EFC Carrière

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et les articles L181-14 et R181-45 et suivants,
- VU** le Code minier,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral n°35 du 10 janvier 1996 autorisant la SECAM à exploiter une carrière de matériaux en roche massive sur le territoire de la commune de Guillestre, au lieu dit « la Lauze »,
- VU** le dossier de demande de changement d'exploitant de la carrière de roche massive située sur la commune de Guillestre reçu le 05 mai 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société EFC Carrière a apporté dans son dossier de demande de changement d'exploitant tous les éléments requis démontrant qu'elle dispose des capacités techniques et financières et que de ce fait rien ne s'oppose au transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu dit « La Lauze » à Guillestre ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°35 du 10 janvier 1996 doit être modifié pour prendre en compte le changement d'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La SARL EFC Carrière dont le siège social est situé ZA le Planet, 05 310 la Roche de Rame, est autorisée à reprendre en lieu et place de la SECAM l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massives sur

la commune de Guillestre, lieu dit « La Lauze » dans le strict respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°35 du 10 janvier 1996.

Article 2 : Garanties Financières

Le montant de la garantie financière pour la remise en état et le réaménagement de la carrière à ciel ouvert exploitée par la société EFC Carrière est fixée à 26 063 € sur la période comprise entre le 27/05/2019 et le 26/05/2024.

L'exploitant adresse à la Préfète des Hautes-Alpes l'original du document établissant la constitution des garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Article 3 : Contrat de fortage

Un avenant au contrat de fortage autorisant la SARL EFC Carrière auprès du ou des propriétaires à exploiter ou utiliser les matériaux du sol ou sous-sol des parcelles E718 et E1000 est établi dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant adresse à la Préfète des Hautes-Alpes une copie du document.

Article 4 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

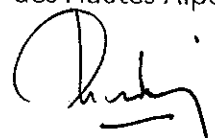
Article 6 : Publication

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
des Hautes-Alpes



Cédric VERLINE